

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-072

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-052 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVALLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Caisse d'Allocations Familiales - Convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « EXTRA COMMUNE SERVIAN »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation pour l'équipement extrascolaire.

Il est nécessaire de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la Convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « EXTRA COMMUNE SERVIAN » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer la Convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « EXTRA COMMUNE SERVIAN ».

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Extrascolaire**

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2023-2026

Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN

Structure : EXTRA COMMUNE SERVIAN

Septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Servian,
représentée par Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
dont le siège est situé Place du Marché, 34 290 Servian.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault,
représentée par Thierry MATHIEU, Directeur,
dont le siège est situé 139 avenue de Lodève 34 943 Montpellier Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Article 1- L'objet de la convention

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.			

	<p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 21 057 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,15 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁴ Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

Taux fixe : 98.5%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Accueil Adolescents, la Caf versera :

- 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- 2e acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il

assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Extrascolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Extrascolaire »

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel,

contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **10/07/2023 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rebuts identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1046, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui procure la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de conscience et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empièterait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement interne pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les usages de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de tâches d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montpellier, Le 02/06/2023, en 2 exemplaires.

La Caf de l'Hérault,
Le Directeur
Le...../...../.....

La Commune de Servian,
Le Maire
Le 08/06/2023



Thierry MATHIEU

Christophe THOMAS

Signature, date et cachet obligatoires

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2023-2026 Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN
 Structure : EXTRA COMMUNE ERVIAN

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Prise en compte du temps du Mercredi/Samedi
<i>Ex : Vilbourg</i>	<i>98562</i>	<i>32 avenue du moulin</i>	<i>Centre du moulin</i>	<i>Le mercredi relève d'un temps Extrascolaire</i>

Date : 08/06/2023Nom et prénom du Représentant légal : Christophe THOMASFonction du Représentant légal : maire

Signature :



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-053 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Caisse d'Allocations Familiales - Convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « ADOS COMMUNE SERVIAN »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation pour l'équipement « ADOS ».

Il est nécessaire de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la Convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « ADOS COMMUNE SERVIAN » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer la Convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « ADOS COMMUNE SERVIAN ».

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Accueil Adolescents**

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2023-2026

Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN

Structure : ADOS COMMUNE SERVIAN

Septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Servian,
représentée par Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
dont le siège est situé Place du Marché, 34 290 Servian.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault,
représentée par Thierry MATHIEU Directeur,
dont le siège est situé 139 avenue de Lodève 34 943 Montpellier Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire Ctg » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

A savoir :

- Les « Accueils de jeunes » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans)

Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs accueil adolescents.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
- ✓ Etre organisé en dehors d'une famille ;
- ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- ✓ Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- ✓ Etre intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Accueil Adolescents

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X Nombre d'heures ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 3 394 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,15 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁴ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à :

➤ **Taux fixe : 98.5%**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Accueil Adolescents, la Caf versera :

- 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- 2e acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.



Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité sociale et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de	Attestation de non-



	compétence	changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Adolescents »

5.2 L'engagement du quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique

	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Contrat de concession	de En cas de délégation de service public, ou de marché public	de En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	de Imprimé type recueil de données	de Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Adolescents mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents », et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **10/07/2023 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montpellier, le 02/06/2023, en 2 exemplaires.

La Caf de l'Hérault,
Le Directeur
Le/...../.....

La Commune de Servian,
Le Maire
Le 02.06.2023



Thierry MATHIEU

Christophe THOMAS

Signature, date et cachet obligatoires

ACCUEIL ADOLESCENTS - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2023-2026 Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN
 Structure : ADOS COMMUNE SERVIAN

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Prise en compte du temps du Mercredi/Samedi
<i>Ex : Vilbourg</i>	<i>98562</i>	<i>32 avenue du moulin</i>	<i>Centre du moulin</i>	<i>Le mercredi relève d'un temps Extrascolaire</i>

Date : 08/06/2023Nom et prénom du Représentant légal : Christophe THOMASFonction du Représentant légal : Maire

Signature :



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit du principe de séparation des lieux familiaux et sociaux, séparés et du développement des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOLLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et ses manifestations sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes et agit pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute croyance et de toute manifestation sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, ses lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles doivent être produites dans le règlement interne. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et rétroactif au point de signer, ou de venir manifester une appartenance religieuse tant possible si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et s'exerce sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns envers les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteur de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise au œuvre de temps d'information, de formation, la création d'espaces de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'égalité entre à l'ère des usages et l'accès de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15/06/2023
CT-2023-074

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-054 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Constitution des commissions municipales - Modification de la composition en cours de mandat

Vu l'article L.2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux,
Vu la délibération n°2020-037 en date du 4 juin 2020 désignant les membres des différentes commissions municipales.

Considérant qu'en cas de vacance, le Conseil Municipal a l'obligation de délibérer pour désigner le remplaçant dans les commissions concernées,

Considérant la démission de Mme A-C MONTOYA le 15 septembre 2020 de ses missions de conseillère municipale,

Considérant la démission de Mme I. DUMAS le 22 février 2023 de ses missions de conseillère municipale,

Considérant que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre,

Il convient de modifier la composition des deux commissions suivantes :

- Commission Voirie, Travaux, Bâtiments Communaux, Sécurité, Urbanisme et Environnement
- Commission Communication, Tourisme, Développement économique, Commerce

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article Unique : adopte la nouvelle constitution des deux commissions suivantes :

Commission Voirie, Travaux, Bâtiments Communaux, Sécurité, Urbanisme et Environnement :

C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLE - B. GRYNFELT - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA - J.-E. RUBIO

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-075

Commission Communication, Tourisme, Développement économique, Commerce :

V. FRYDER-AMEE - F. PIBAROT - D. BERNARDIN - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL
DE PASTORS - M. WULLAERT - G. LAMBERT- L. MOULARD - D. SCHUWY - C. CUENI

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-055 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Ouverture dominicale des commerces 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir autoriser les commerces de détail à ouvrir le dimanche après-midi selon la date souhaitée :

- Le dimanche 22 décembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'ouverture des commerces de détail situés sur la commune le dimanche 22 décembre 2024.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 034-213403009-20230606-DL2023_055-DE



Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-077

Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15/06/2023
CT-2023-078

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 juin 2023

n° 2023-056 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELTT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Attribution de subventions 2023 aux associations et aux coopératives scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget primitif a été voté par chapitre en section d'Investissement et de Fonctionnement, lors de la présentation en sa séance du conseil municipal du 13 avril 2023,

Considérant que le budget primitif a été voté par chapitre à l'exception des crédits de subvention obligatoirement spécialisés et faisant l'objet de cette délibération,

Considérant les activités réalisées et proposées par les coopératives scolaires et par les associations œuvrant dans les domaines éducatif, culturel, social, animation et leurs demandes de subventions formulées pour leur permettre de fonctionner,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve les montants figurant en annexe 1.

Article 2 : dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2023.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 14

Contre : 2

Abstentions : 2

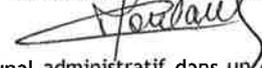
Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.



notifié le : 15/06/2023

Annexe à la délibération 2023-056

ASSOCIATIONS	2019	2020	2021	2022	2023	Imputation
RUGBY	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	6574
MJC	10 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	10 000,00 €	9 000,00 €	6574
TENNIS	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	6574
FOOTBALL	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6574
BASKET /VOLLEY	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6574
PETANQUE	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	6574
SERVIANNAISE DE DANSE	3 500,00 €	3 500,00 €	2 800,00 €	3 500,00 €	4 500,00 €	6574
COMITE DES FETES	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	6574
COMITE JUMELAGE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	6574
AMICALE SAP. POMPIERS	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	6574
JSP SERVIAN	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	6574
LES AMIS DE LA THONGUE	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	6574
UNC	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	6574
CLUB 3ième JEUNESSE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
CERCLE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	6574
ART ET CULTURE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
PALETTES ET PINCEAUX	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	6574
LA MUSICA	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	6574
AMICALE DONNEURS SANG	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	6574
FAMILLES SERVIANNAISES	300,00 €	300,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
GEDON COTES DE THONGUE	235,00 €	235,00 €	235,00 €	235,00 €	298,00 €	6574
FORMES ET COULEURS	300,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
HISTOGAME	200,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	6574
HELP IS NEXT	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
VMEH	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	0,00 €	6574
Sous total Associations	72 335,00 €	72 335,00 €	69 635,00 €	79 535,00 €	79 798,00 €	
Coopérative scolaire J.Ferry	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	657361
Coopérative scolaire J.Moulin	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	657361
Sous total Coopératives scolaires	7 700,00 €					
Ecole Saint Joseph	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	6574
Sous total	55 000,00 €					
TOTAL	135 035,00 €	135 035,00 €	132 335,00 €	142 235,00 €	142 498,00 €	

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15/06/2023
CT-2023-080

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-057 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Collège Alfred Crouzet - Participation financière au projet de pratiques artistiques « Le mouvement c'est la vie »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 6 février 2023 du collège Alfred Crouzet sollicitant une participation financière de la part de la commune au projet de pratiques artistiques « Le mouvement c'est la vie » dont la finalité est la découverte et la pratique de techniques de fabrication d'éléments sculpturaux mobiles.

Considérant le souhait de la commune de participer à ce projet,

Il est proposé de verser une participation financière de 200 € au collège Alfred Crouzet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide du versement de 200 € au collège Alfred Crouzet pour soutenir le projet de pratiques artistiques « Le mouvement c'est la vie ».

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15/06/2023
CT-2023-081

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-058 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe (ATSEM Principal de 2^{ème} classe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ainsi qu'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe sur l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création de poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre de poste
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00	1
SANITAIRE ET SOCIALE	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h00	1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 034-213403009-20230606-DL2023_058-DE



Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-082

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-083

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-059 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELTT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Décision modificative n°2 au Budget Primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard des crédits budgétaires, il convient de créer l'opération 544 (rue des Baumes et rue de l'Egalité) sur laquelle seront affectés des crédits en dépenses d'investissement. Il convient aussi d'augmenter les crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 524 (Réhabilitation Eglise). Ces augmentations sont compensées par une diminution des crédits en dépenses d'investissement sur les opérations 510 (renouvellement urbain) et 492 (Eglise).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Section investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Opération 524 Compte 2313 fonction 71	Opération Réhabilitation Eglise	+ 1 920 €			
D Opération 492 Compte 2313 fonction 71	Opération Eglise		- 1 920 €		
D Opération 544 Compte 2313 fonction 822	Opération rue des Baumes et rue de l'Egalité	+ 473 196,70 €			
D Opération 510 Compte 2313 fonction 822	Opération renouvellement urbain		- 473 196,70 €		
	TOTAL		0 €		0 €

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 034-213403009-20230606-DL2023_059-DE



Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-084

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-085

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-060 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Protocole d'accord amiable entre la Commune de Servian et Mme CALLET Sylvie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,
Vu les articles 2044 du Code Civil et suivants,

Vu l'article 2052 du Code Civil précisant que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »,

Vu les articles 1565 à 1567 du Code de Procédure Civile,

Considérant que le manque d'entretien d'un bassin communal qui jouxte la propriété de Mme CALLET Sylvie, 4 rue Armand Fallières, lui a occasionné des dommages : le 23 septembre 2022, à l'occasion de très fortes pluies, l'eau collectée dans ce bassin, provenant de la voirie en amont, a débordé et inondé son garage causant des dégâts matériels.

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Considérant qu'afin de compenser les pertes de Mme CALLET Sylvie ainsi que pour tenir compte du désagrément causé par cet évènement, il convient de lui fournir gratuitement et avant le 30 juin 2023 : un « Karcher K5 Premium » neuf et un aspirateur neuf sans sac.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu la Commune de Servian et Mme CALLET demeurant au 4 rue Armand Fallières à Servian.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-086

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer le protocole d'accord amiable et tout document y afférent.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE

Entre :

Madame CALLET Sylvie qui demeure 4 rue Armand Fallières 34290 SERVIAN

Et

La MAIRIE de SERVIAN sise Place du Marché 34290 SERVIAN **représentée par son Maire, Monsieur THOMAS Christophe,**

Préambule

Madame CALLET déplore que le manque d'entretien d'un bassin communal qui jouxte sa propriété, lui ait occasionné des dommages : le 23 septembre 2022, à l'occasion de très fortes pluies, l'eau collectée dans ce bassin, provenant de la voirie en amont, a débordé et inondé son garage.

A cet effet, et à titre de règlement amiable transactionnel définitif, les parties se sont rapprochées et ont librement convenu ce qui suit :

- 1) Il est rappelé que la présente transaction est le fruit d'efforts et de concessions réciproques librement négociées et qu'elle traduit la volonté des parties de mettre un terme amiable et définitif au litige les opposant.
- 2) Il a été retenu de façon contradictoire, les dommages causés par l'inondation suivants :
 - Perte d'un Karcher K5 Premium. Valeur estimée 320,00 euros TTC.
 - Perte d'un aspirateur. Valeur estimée 50,00 euros TTC.
- 3) Afin de compenser les pertes de Madame CALLET ainsi que pour tenir compte du désagrément causé par cet événement, la MAIRIE DE SERVIAN s'engage à lui fournir gratuitement et avant le 30 juin 2023 :
 - Un Karcher K5 Premium neuf.
 - Un aspirateur, sans sac, neuf
- 4) En contrepartie de la parfaite exécution des engagements de la MAIRIE DE SERVIAN, Madame CALLET se déclarera satisfaite et abandonner ses réclamations à son encontre, concernant le remplacement de ses appareils.
- 5) Le présent protocole d'accord constitue une transaction entre les parties en vertu des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. Il met fin à toutes difficultés nées ou à naître au titre du présent litige. Il revêt l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du même code, qui dispose « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

6) Le présent protocole d'accord engage irrévocablement les parties dans
dernier.

7) En cas de défaillance de l'une des parties, l'autre pourra demander l'exécution du présent protocole d'accord devant la juridiction compétente, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 8 jours. Conformément aux articles 1565 à 1567 du Code de procédure civile, les parties conviennent en tant que besoin et sur leur demande, que cet accord sera déclaré exécutoire par la juridiction compétente, aux fins d'exécution forcée.

Ce document est établi en 1 exemplaire numérisé, comportant 2 pages paraphées et signées par les parties.

Fait à SERVIAN le 6 juin 2023

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : « Bon pour transaction »

Madame CALLET Sylvie

**Pour la Commune de SERVIAN :
son Maire, Monsieur THOMAS Christophe,**



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-061 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Aide au permis de conduire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour la prise d'autonomie et l'insertion professionnelle, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière première cause de mortalité chez les jeunes de moins de 25 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve les modalités de la convention d'engagement « Job d'été = Permis payé ».

Article 2 : Approuve les modalités techniques et financières d'attribution d'une aide au permis de conduire automobile par le versement direct à l'auto-école « Time Conduite » de la Ville de Servian, dispensatrice de la formation.

Article 3 : Fixe le montant de la formation dispensée par l'auto-école, plafonné à 1 170 € et incluant les prestations suivantes : forfait code (y compris un passage à l'examen du code), 20 heures de conduite et un passage à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Article 4 : Approuve la convention à passer avec l'auto-école « Time Conduite » dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de l'aide « Job d'été = Permis payé »

Article 5 : Autorise M. le Maire à signer toutes conventions et tous documents relatifs à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-088

Article 6 : Que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, fonction 020 « Administration générale de la collectivité », chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « contrats de prestation de service ».

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Aide au permis de conduire **« JOB D'ÉTÉ = PERMIS PAYÉ »**

Convention de partenariat avec l'auto-école Time Conduite

Entre :

La **Ville de SERVIAN**, représentée par **Monsieur le Maire, Christophe THOMAS**, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2023

Ci-après dénommée « Ville de Servian » d'une part,

Et

L'Auto-école Time Conduite

Représentée par M., Mlle (Nom)
..... (Prénom)

Dont le siège se situe au 32 Grand'Rue – 34290 SERVIAN

Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour la prise d'autonomie et l'insertion professionnelle,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention établie dans le cadre de l'opération « Job d'été = Permis payé », d'attribuer une « Aide » au permis de conduire automobile, à deux jeunes résidents de la Ville de Servian, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2023.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire Time Conduite

Représenté par M(me) Déclare adhérer à l'opération « Job d'été = Permis payé » mise en place par la Ville de Servian.

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation de deux bénéficiaires de « Job d'été = Permis payé » pour l'obtention du permis de conduire.

Cette formation intègre les prestations suivantes pour chacun des candidats (conformément au devis n°01-002, joint à la présente convention de partenariat) :

- Leçon de Conduite B Manuelle
- Accompagnement pratique B Manuelle
- Kit pédagogique
- Frais administratifs
- Forfait code (12 mois)

Pour un montant total de 1954,58 € HT (2 340,00 € TTC). Soit 1 170,00 € TTC pour chaque permis.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de l'aide au permis « Job d'été = Permis payé » définies par la délibération n°..... du Conseil Municipal du 6 juin 2023.

Article 3 : Les engagements de la Ville

La Ville proposera aux deux bénéficiaires de l'aide au permis la liste des prestations ci-dessus référencées dont le prestataire a la charge.

La Ville s'engage à verser directement au prestataire l'aide au permis accordée aux deux bénéficiaires.

La Ville et le CCAS bénéficieront de tous les renseignements pertinents concernant les bénéficiaires de ladite aide aux permis, afin de pouvoir contrôler l'assiduité des bénéficiaires, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire.

Article 4 : Les dispositions spécifiques

Les deux bénéficiaires ne pourront prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de son aide au permis.

En cas de non présentation du ou des bénéficiaires de l'aide au permis, il est convenu que les termes financiers de la présente convention seront revus.

Article 5 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires à SERVIAN, le

Le Maire,

Christophe THOMAS

Le prestataire de Time Conduite

Convention d'engagement entre la Ville de Servian et le bénéficiaire de l'aide au permis « **JOB D'ÉTÉ = PERMIS PAYÉ** »

Entre :

M., Mlle (Nom)
..... (Prénom)
Né(e) le

Demeurant (Adresse)
à SERVIAN 34290

Et

La Ville de SERVIAN, représentée par **Monsieur le Maire, Christophe THOMAS**, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2023

Préambule

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour la prise d'autonomie et l'insertion professionnelle,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant l'avis favorable du jury,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention, d'attribuer une « Aide » au permis de conduire automobile, à M., Mlle conformément à la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'aide financière attribuée constitue une étape primordiale dans l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire.

Ils (elles) considèrent que cet engagement réciproque repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser des heures de bénévolat dans les structures de la commune et à suivre assidûment une formation de permis de conduire, formalisée par la signature de la présente charte ;
- Celle de la Ville qui octroie cette aide financière et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils (elles) s'engagent dans le cadre de la présente convention à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2023, la Commune accorde au bénéficiaire le financement (d'un montant de 1170€ pour 2023) du Permis de conduire B, intégrant les prestations suivantes : forfait code (y compris 1 passage à l'épreuve du code), 20h de conduite, 1 passage à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M., Mlle, s'engage à :

- Réaliser 112h de bénévolat dans les structures de la Commune. Soit 4 journées de 7h par semaine durant le mois de juillet. Ce, sans aucune absence injustifiée et devra récupérer ses heures en cas.
- S'inscrire à l'auto-école « TIME CONDUITE » à SERVIAN et ne commencer sa formation qu'après son dernier jour de bénévolat.
- Prendre en charge tous frais supplémentaires liés à des prestations non comprises dans le devis initial (heures de conduite supplémentaires, 2^{ème} passage examens, etc.).
- Fournir à la Mairie les attestations écrites de sa réussite au code de la route ainsi que son obtention du permis de conduire.

Article 3 : Les engagements de la Ville

La Ville s'engage à verser directement à l'auto-école « TIME CONDUITE » le montant accordé pour l'obtention du permis B, sous condition de la réalisation de la totalité de l'action bénévole du bénéficiaire.

La Mairie est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire par l'intermédiaire du coordinateur social du CCAS. Les services assurent le suivi de la réalisation de l'action bénévole.

Article 4 : Les dispositions spécifiques

En cas de non-exécution d'une des conditions énoncées dans les articles 2 et 3, il est convenu que le financement du permis de conduire et la charte seront annulés de plein droit.

M., Mlle ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville le remboursement de sa contribution définie à l'article 2.

Article 5 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires à SERVIAN, le

Le Maire,

Christophe THOMAS

Le bénéficiaire

Le représentant légal si
bénéficiaire mineur

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-089

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-062 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELTT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Rapporteur : N. ABBAL

Objet : Convention relative au partage de la base de données du SDIS 34 concernant les établissements recevant du public (ERP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 actant que le SDIS assure le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH ainsi que la tenue annuelle de la mise à jour départementale de la liste des établissements recevant du public, validée par le Préfet.

Considérant que le SDIS est doté d'un progiciel adapté pour la gestion des ERP permettant le partage encadré de certaines données relatives aux ERP avec les collectivités demandeuses,

Considérant qu'il convient de fixer via une convention spécifique les modalités administratives, fonctionnelles et techniques entre le SDIS 34 et la Commune de Servian,

Considérant que cette convention de partage de la base de données du SDIS 34 concernant les établissements recevant du public (ERP) sera conclue à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties et renouvelée de manière tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans,

Il est proposé d'adopter cette convention relative au partage de la base de données du SDIS 34 concernant les établissements recevant du public (ERP).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la base de données du SDIS 34 concernant les établissements recevant du public.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 034-213403009-20230606-DL2023_062-DE



Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-090

Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Moulard', written over a horizontal line.



(LOGO collectivité)

**Convention relative au partage de la base de données du SDIS 34
concernant les établissements recevant du public**

Entre :

Le service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, agissant en sa qualité de président du Conseil d'Administration, et domicilié au 150 rue Supernova, Parc de Bel Air, 34570 Vailhauquès,

ci-après dénommé « SDIS34 »

Et

La commune dereprésentée paragissant en qualité de et domiciliée.....

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SDIS 34 collecte des données relatives aux établissements recevant du public (ERP) du département de l'Hérault via le logiciel SIS WEB PREVENTION.

Il souhaite mettre certaines de ces données à disposition des collectivités qui en font la demande.

Article 1 : Objet

L'objectif de cette convention est donc de fixer les modalités de mise à disposition des données définies en annexe.

Article 2 : Obligations du SDIS.

a) Accès aux données

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire les données définies en annexe 1.

Le bénéficiaire a accès aux données relatives aux ERP situés sur son territoire uniquement.

Il est convenu que la présente n'induit aucune exclusivité d'accès aux données à l'égard du bénéficiaire.

Un chemin lien URL permettant d'accéder à l'application sera communiqué aux collectivités concernées (ex: http://SIS_PREVENTION_sdis34).

La création des comptes est la charge du SDIS 34. Les accès seront communiqués par le référent désigné au sein du SDIS 34.

Les droits d'accès seront limités à :

- La consultation des données générales ERP et un accès au domaine du suivi des avis défavorables uniquement de la commune concernée par la présente convention.
- La possibilité d'insérer des fichiers PDF ou DOC dans cette même rubrique,
- L'accès aux statistiques sur demande écrite (mail/courrier), formulée au référent du SDIS 34.

En cas de problème technique, un référent désigné au sein de la collectivité bénéficiaire devra traiter les interventions de premier niveau (résolution des problèmes techniques internes de la collectivité).

Si le problème persiste, ce référent devra contacter l'équipe technique du SDIS 34,

Toutefois, il est convenu que le SDIS 34 n'est soumis à aucun délai de remise en service.

b) Formation

Le SDIS 34 livrera un support de formation simplifié aux collectivités concernées.

Un référent sera désigné par la SDIS 34 pour apporter un soutien à la collectivité si nécessaire.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données listées en annexe 1 dans le cadre de ses missions de service public.

Pour toutes autres utilisations des données que celles mentionnées dans la présente convention, l'autorisation expresse et écrite du SDIS 34 devra être obtenue.

Toute divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers ou des données qu'ils contiennent à des tiers, sous toute forme, sous tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, est interdit sans l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données dans le cadre de cette convention.

En vertu de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, le bénéficiaire saisi d'une demande de communication d'un document administratif auquel il a accès au titre de la présente convention est tenu de rediriger la demande au SDIS 34 qui reste seul détenteur de ce document.

Article 3 : Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Responsabilités.

La responsabilité du SDIS 34 ne peut être engagée sur le contenu des informations mises à disposition.

La responsabilité du SDIS 34 ne saurait être engagée en cas d'interruption de service liée à un dysfonctionnement.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable de manière tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Article 6 : Résiliation de la convention.

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie.

Le SDIS 34 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente sans préavis pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux

A VAILHAUQUES, le

Pour le SDIS 34

Pour la commune de *Servian*

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



**Convention relative au partage de la base de données du SDIS 34
concernant les établissements recevant du public**

*Annexe 1 :
Présentation de SIS-Web-PREVENTION*



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-063 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian : Définition des objectifs poursuivis et exposé des modalités de la concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et s., R.104-11, L.153-11 à L.153-26 et L.153-31 à

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du code de l'urbanisme à droit constant ;

Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu le SCOT du Biterrois approuvé le 26 juin 2013 faisant actuellement l'objet d'une révision générale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian approuvé le 29 juillet 2021 et ayant depuis lors fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée lancée par arrêté municipal du 27 septembre 2022.

Considérant qu'un projet de cave de vinification, source de retombées non négligeables pour le territoire communal est projetée sur la commune.

Considérant que son autorisation nécessite les adaptations du PLU en vigueur suivantes :

- L'intégration d'une étude de dérogation à l'amendement Dupont prévu à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;
- L'intégration de prescriptions dérogatoires au sein du règlement écrit des zones A et N prévues par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme est mobilisée lorsque : « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». Dans ce cas le projet de révision allégée devra faire l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées. L'article L.153-35 du même code précisant que les procédures nécessaires en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le :15/06/2023

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 034-213403009-20230606-DL2023_063-DE

S²LO

Considérant qu'en l'espèce, les deux objets projetés correspondent à la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Ils auraient pu chacun faire l'objet d'une révision allégée. Ainsi, en application de l'article L.153-35 ces deux objets seront traités conjointement dans le cadre d'une procédure de révision allégée ayant pour objet l'autorisation du projet de cave de vinification.

Considérant qu'en outre, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU.

Considérant que la concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée sera mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- Publications sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une réunion d'information pour présentation du projet à la population
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie aux horaires aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Considérant que Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.

Considérant qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prescrire la révision allégée du PLU avec pour objet l'adaptation des pièces du PLU pour autoriser le projet de cave coopérative.

Article 2 : Autorise M. le Maire à mettre en œuvre la concertation selon les modalités définies ci-avant.

Article 3 : Autorise M. le Maire à associer les personnes publiques pendant la durée de la procédure ;

Article 4 : Donne délégation à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision allégée du PLU.

Article 5 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de l'Hérault ;
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- A l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Au président de l'organisme de gestion d'un parc naturel régional.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le :15/06/2023

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 034-213403009-20230606-DL2023_063-DE

S²LO

CT-2023-093

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-064 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Rapporteur : N. ABBAL

Objet : Modalités de mise à disposition au public du dossier de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian approuvé en date du 29 juillet 2021,

Vu l'arrêté n°2022-037 de lancement de la procédure de 1^{ère} modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian en date du 14 avril 2022,

Vu l'arrêté n°2022-071 en date du 21 septembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°2022-0037 du 14 avril 2022,

Vu l'arrêté n°2022-073 en date du 27 septembre 2022 remplaçant l'arrêté n°2022-071 en date du 21 septembre 2021 prescrivant la 1^{ère} modification de droit commun du PLU,

Considérant que la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Servian a pour objet de :

- Prendre en compte les remarques émises par le Sous-Préfet dans un courrier en date du 20 septembre 2021 relatif au contrôle de légalité du PLU, soit notamment :
- La prise en compte d'une bande de recul de 20 mètres dans le règlement graphique et le règlement écrit concernant le risque inondation ;
 - La prise en compte de la gestion du ruissellement pluvial dans le règlement écrit ;
 - Mettre en place un phasage sur la zone AU « *Le secteur Nord* » à travers l'OAP ;
 - L'intégration au PLU des prescriptions générales du SDIS ;
 - La prise en compte du classement sonore des infrastructures dans le règlement graphique ;
 - La correction d'une erreur matérielle correspondant au report du recul de 75 mètres par rapport à la route N9 (amendement Dupont) ;
 - La correction d'une erreur matérielle liée au report de l'ancien Espace Boisé Classé n°20 sur le plan de zonage ;

Notifiée le :

15/06/2023

CT-2023-095

- L'adaptation du règlement écrit en zone N en lien avec le secteur Npvz (installations photovoltaïques) ;
 - La mise à jour des Servitudes d'Utilités Publique ;
 - La prise en compte de l'obligation de débroussaillage ;
 - La mise à jour des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le plan de zonage.
- Actualiser les emplacements réservés ;
- Prendre en compte le zonage pluvial approuvé par le Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée le 12 juillet 2021 ;
- Préciser le règlement écrit de la zone A concernant l'emprise par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Améliorer le visuel du plan de zonage ;
- Corriger une erreur matérielle correspondant au recul de 100 mètres par rapport à l'autoroute A75 (amendement Dupont) ;
- Adapter le règlement écrit en secteur Npvz ;
- Corriger une incohérence dans le règlement écrit de la zone U concernant les prescriptions relatives à la hauteur.

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées ;

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

La mise à disposition du dossier de procédure de 1^{ère} modification simplifiée aura lieu **du lundi 26 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023** soit 32 jours.

Le dossier sera mis à la disposition du public aux dates indiquées ci-avant en version papier à la mairie de Servian, Place du Marché, 34 290 SERVIAN aux jours et heures d'ouverture au publics habituels, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le dossier sera également disponible via le site internet de la commune : <https://ville-servian.fr> durant toute la période de mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.153- 45 et suivants ;

Considérant que la 1^{ère} modification simplifiée du PLU est la procédure adaptée ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Notifiée le : 15/06/2023

CT-2023-096

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide de mettre à disposition du public le dossier de la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian suivant les modalités fixées dans le cadre de la présente délibération. Cette dernière devra être affichée pendant toute la durée de la concertation et mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 2 : décide que dossier de 1^{ère} modification simplifiée du PLU et les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés à la Mairie de Servian pendant la durée d'un mois, du lundi 26 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023 soit 32 jours aux jours et heures d'ouverture au public indiqués ci-après et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 3 : autorise M. le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de la commune de Servian.

Article 4 : autorise M. le Maire à établir un avis à la population précisant les modalités de la concertation qui sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition selon l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme. L'avis sera également affiché dans les mêmes délais aux portes de la Mairie.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Aux Maires des communes limitrophes ;
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

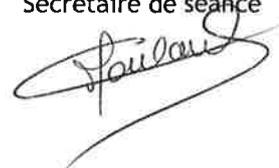
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-065 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention d'accès au bassin de la piscine Muriel Hermine - Service Enfance et Jeunesse - Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs applicables pour l'accès à la piscine Muriel Hermine pour les centres de loisirs,

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités d'accès du Service Enfance et Jeunesse de la Ville de Servian au bassin de la piscine Muriel Hermine,

Il est nécessaire de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où il l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention d'accès par le Service Enfance et Jeunesse au bassin de la piscine Muriel Hermine.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



N° 2023 C 096

CONVENTION D'ACCES CENTRE DE LOISIRS

Entre

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
 Quai Ouest – 39 boulevard de Verdun CS 3056
 34536 BEZIERS CEDEX

d'une part

et

Service Enfance Jeunesse
Place du Marché
34290 SERVIAN

d'autre part,

1- Objet

Le ALSH SERVIAN pourra avoir accès au bassin de la piscine Muriel Hermine à Servian, dans les conditions précisées ci-dessous :

Date	Horaire	Nombre d'enfants / Age	Nombre d'éducateur
Mardi 11 Juillet 2023	14h - 17h	30 enfants - 6 à 10 ans	4
Mercredi 12 Juillet 2023	10h - 11h30	30 enfants - 6 à 10 ans	4
Vendredi 21 Juillet 2023	14h - 17h	30 enfants - 6 à 10 ans	4
Mardi 25 Juillet 2023	14h - 17h	30 enfants - 6 à 10 ans	4
Mercredi 2 Août 2023	10h - 11h30	30 enfants - 6 à 10 ans	4
Mercredi 9 Août 2023	14h - 17h	30 enfants - 6 à 10 ans	4

Les animateurs s'engagent à fournir aux MNS les attestations d'aisance aquatique pour chaque groupe ainsi que l'identité de chaque enfant. Les attestations devront être pré-remplies par les directeurs des ALSH.

2- Conditions financières

Paie ment à l'entrée (Espèces – CB – Chèque Bancaire à l'ordre de la piscine Muriel Hermine Servian).

En application de la délibération du 12 décembre 2022, le tarif applicable est de 2,00€/enfant – Gratuité pour les animateurs suivant la réglementation, au-delà une facturation de 5,00€/animateur sera appliquée (1 animateur pour 8 enfants pour les + de 8 ans ; 1 animateur pour 5 enfants pour les - de 8 ans)

Toute absence non justifiée 8 jours avant la séance, par courrier, fax ou mail entraînera une facturation suivant le nombre d'enfants prévu ce jour-là.

3- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Un exemplaire du « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » est mis à la disposition des responsables de groupe : envoi par mail sur demande ; à l'accueil de la piscine et au local des Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Le responsable du groupe certifie avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et s'engage à en informer et à le faire respecter par toutes les personnes concernées par ses activités.

4- Règlement intérieur

L'accès à l'établissement sera organisé avec la Direction du site. L'établissement s'engage à se conformer au règlement intérieur et aux dispositions qui ont été arrêtées.

Extraits du règlement : shorts et caleçons interdits, port du bonnet de bain obligatoire dans les bassins couverts.

Fait en deux exemplaires, à Béziers le

Pour le Service Enfance Jeunesse,

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



Pour la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

Pour le Président,
Le 7ème vice-président délégué
à la viticulture et au sport
Bertrand GELLY